

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ASSEMBLÉE NATIONALE
SECRETARIAT ADMINISTRATIF
Arrivée le 16/07/18 à 16h
Retour le 19/07/18 à 15h26
N° d'Enregistrement 038812

SGA
DSL
19-7-18

ASSEMBLÉE NATIONALE
Secrétaire et Particulier du Président
COURRIER ARRIVÉ
Le 18/07/18 Heure 16h00
N° d'Enregistrement 0388/6

LOI N° 2017 - 43 DU 02 JUILLET 2018

modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 décembre 2017 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 18-141 du 28 juin 2018, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Sont modifiés, les articles 1^{er}, 2 et 50 de la loi n° 2015-18 portant statut général de la fonction publique ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} nouveau : Le présent statut s'applique :

- aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations publiques, des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère social, culturel et scientifique. Ces personnes sont dénommées fonctionnaires ;

- aux personnes qui sont engagées sous contrat pour servir, à titre temporaire dans les services et organismes mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Ces personnes sont dénommées agents contractuels ;

- aux collaborateurs externes de l'Etat.

Les règles fixées par la présente loi portant statut général de la fonction publique s'appliquent aux fonctionnaires dont les statuts sont fixés par des lois spéciales dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdits statuts.

ASSEMBLÉE NATIONALE
COURRIER ARRIVÉ
Secrétariat du Directeur des
Services Législatif
Arrivée, le 20/7/18 Heures 11h
Sous le N°
N° d'Enregistrement 279

DSL
Ce 19/7/18



#

Article 2 nouveau : Au sens de la présente loi, on entend par :

- actes d'administration : actes qui ont une incidence directe sur le déroulement de la carrière du personnel, ou sur les éléments constitutifs de son statut.

Sont notamment considérés comme actes d'administration, sans que la liste soit limitative : l'engagement, l'intégration, la nomination, la titularisation, le changement de corps ou de spécialité, la mise à la disposition du ministre utilisateur, l'organisation des élections aux commissions paritaires, l'avancement, la promotion, les actes relatifs aux positions, les sanctions disciplinaires qui ne peuvent être prises qu'après consultation du conseil de discipline, ou de tout organe habilité à cet effet, les récompenses et décorations, l'acceptation de la démission, la cessation définitive d'activité et l'admission à la retraite ;

- actes de gestion de carrière : actes administratifs pris en vertu des dispositions législatives et réglementaires pour conférer à une personne recrutée, en qualité d'agent de l'Etat des droits et devoirs en fonction des services à rendre à l'Etat sur la base de ses diplômes, titres et qualifications ;

- agents de l'Etat : personnels qui travaillent au service de l'administration centrale de l'Etat, des services déconcentrés, des administrations et institutions de l'Etat, des établissements publics à caractères social, industriel ou commercial, culturel, administratif et scientifique ;

- avancement d'échelon : évolution hiérarchique automatique d'un fonctionnaire à l'intérieur d'un grade intervenant tous les deux (02) ans à partir de la date de titularisation et qui consiste à passer d'un échelon inférieur à un échelon supérieur ;

- avancement d'échelon ou de grade exceptionnel : évolution hiérarchique accordée à l'agent qui s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à l'accroissement du rendement de service. Ce dernier peut recevoir une lettre de félicitations et d'encouragement, un témoignage officiel de satisfaction ou une décoration. L'agent qui bénéficie d'une (01) décoration ou de deux (02) témoignages officiels en l'espace de cinq (05) ans a droit immédiatement à un avancement d'échelon ou de grade à titre exceptionnel ;

- avancement de grade : évolution hiérarchique sur mérite d'un fonctionnaire inscrit au tableau annuel d'avancement et qui consiste à passer d'un grade inférieur à un grade supérieur ;

- cadre : regroupement de corps hiérarchisés relevant de la même technique administrative ou de la même spécialité, ayant vocation aux mêmes grades par voie d'avancement ;

- cadres organiques des emplois : tableaux des postes de travail hiérarchisés, le cas échéant regroupés par structures utilisatrices, faisant apparaître la position desdits postes dans l'organigramme des structures concernées ;

- catégorie : classement des emplois en fonction des objectifs à atteindre, ou des spécifications techniques ou administratives requises des personnels susceptibles de les occuper ;

- changement de corps : situation administrative intervenant sur la demande de l'agent et accordée à ceux qui sont reconnus inaptes par le conseil de santé à exercer les emplois d'un corps donné ou à ceux ayant exercé pendant cinq (05) années consécutives des fonctions autres que celles dévolues à leur corps d'origine ;

- classe : subdivision du grade regroupant plusieurs échelons, soumise à des conditions spécifiques d'accès ;

- collaborateur externe de l'Etat : personne qui est liée directement à l'Etat par un contrat à durée déterminée dénommé « contrat de collaboration », ou mise à sa disposition par une société d'intérim pour exercer un emploi public à titre temporaire ou accomplir une mission précise ;

- contrat de collaboration : contrat par lequel l'Etat recrute directement pour une période déterminée un collaborateur externe en fonction de sa compétence ;

- contrat de placement : contrat par lequel une prestation de placement d'un ou de plusieurs collaborateur(s) externe(s) est effectuée par une société d'intérim au profit de l'Etat ;

- contractuel : toute personne dont la situation administrative est régie par un contrat individuel, accepté et signé par lui, le liant à l'administration ;

- contrat d'objectifs : ensemble d'instructions et de consignes données à un responsable d'une structure déterminée en vue de la réalisation du programme d'activités et du bon fonctionnement de la structure à laquelle il appartient.

Il prend la forme d'une lettre de mission lorsqu'il s'agit d'un supérieur hiérarchique immédiat et d'une fiche d'indication des attentes en ce qui concerne les autres agents ;

42

- corps : ensemble de fonctionnaires appartenant à un ou plusieurs grades et qui sont régis par le même statut particulier ;
- échelle : subdivision du grade ;
- échelon : subdivision du grade qui donne à son bénéficiaire un nouveau titre statutaire et un nouveau traitement initial ;
- engagement : consécration de l'entrée dans la fonction publique du lauréat à un concours externe de recrutement et titulaire d'un diplôme académique en vue de la formation professionnelle. Dans ce cas, l'agent est appelé élève-fonctionnaire ;
- emploi : regroupement de tâches administratives rémunérées et budgétisées. Il peut être permanent ou temporaire ;
- emploi de secteur : regroupement d'emplois relevant ou non de la même technique administrative ou de la même spécialité, concourant à la réalisation des objectifs d'un secteur d'activités ou de développement déterminé ;
- emploi public : dénomination professionnelle d'un ensemble d'activités ou de tâches nécessitant de la part de son titulaire des connaissances ou aptitudes précises dans le domaine concerné et concourant à l'exécution d'une mission de service public. Il s'exécute à travers des postes de travail. Les litiges nés de la gestion de ces emplois relèvent de la juridiction administrative ;
- fiche d'indication des attentes : contrat d'objectifs adressé à un agent qui n'a pas la qualité de responsable de structure ;
- filière : regroupement d'emplois relevant de la même technique administrative, de la même spécialité dans un secteur déterminé, présentant les caractéristiques d'un corps de métiers ;
- fonction : position singulière, physique et unique, occupée par un seul personnel en vue de l'exécution de l'emploi dont il est chargé ;
- fonction publique : ensemble des personnes physiques recrutées et affectées pour assurer, dans une situation statutaire ou contractuelle, à titre permanent ou temporaire, directement et personnellement, une mission de service public dans les services centraux ou déconcentrés des ministères et de certaines institutions de la République, dans les services des collectivités territoriales décentralisées ;

12

- fonctionnaire : agent public nommé à un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative ayant vocation, par application des règles d'avancement de fonctionnaire à occuper des emplois publics permanents ;
- grade : titre juridique qui détermine le palier d'intégration dans la fonction publique ;
- grille salariale indiciaire (ou barème salarial, ou grille barémique) : tableau représentant l'ensemble des indices affectés aux différents grades et emplois, servant de base au calcul des salaires ;
- indice : chiffre indiquant la valeur du grade du fonctionnaire, servant de base au calcul de son traitement ;
- lettre de mission : instruction écrite du supérieur hiérarchique immédiat qui fixe des objectifs à chaque collaborateur responsable de structure. Elle précise également les performances attendues en matière de conscience professionnelle et de leadership ;
- nomination : consécration de l'entrée dans la fonction publique du lauréat à un concours direct de recrutement ou admis sur titre avec un diplôme professionnel dans un corps régulier de la fonction publique en situation de stagiaire ;
- poste de travail : environnement physique et matériel d'exercice d'un emploi ou d'une fonction ;
- reclassement : évolution par changement de catégorie lorsque le fonctionnaire de l'Etat intègre une hiérarchie supérieure comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son ancienne situation ;
- statuts spéciaux : textes législatifs s'appliquant à des agents permanents de l'Etat que l'on entend soustraire au statut général de la fonction publique compte tenu des contraintes et spécificités de leurs métiers/profession ;
- statut particulier : texte pris en application d'un statut général, d'un rang hiérarchique inférieur, précisant les modalités d'administration et de gestion des catégories de personnels rentrant dans le champ d'application dudit statut général ;
- supérieur hiérarchique immédiat : responsable de la structure dont dépend directement l'agent ;

42

- titularisation : situation administrative intervenant après un (01) an de stage probatoire à compter de la date de nomination à condition que ce stage soit concluant ;

- tuteur : personne chargée de former, informer, accompagner un agent nouvellement recruté afin de faciliter son intégration socioprofessionnelle ;

- tutorat : mécanisme qui consiste à faire encadrer les agents nouvellement recrutés (fonctionnaire ou contractuel) par des tuteurs, c'est-à-dire des professionnels assez expérimentés et ayant une parfaite connaissance des compétences et/ou des aptitudes ;

- valeur du point d'indice : montant monétaire affecté au point d'indice.

Article 50 nouveau : Le droit de grève est reconnu aux agents de la fonction publique pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs ; il s'exerce dans le cadre défini par la loi.

La grève est une cessation collective et concertée du travail décidée par les travailleurs en vue d'obtenir la satisfaction de leurs revendications d'ordre professionnel.

Elle ne peut être déclenchée qu'après l'échec total ou partiel de la conciliation et suite au dépôt d'un préavis dûment transmis aux autorités compétentes.

Une loi spécifique définit les modalités d'exercice du droit de grève.

Toutefois, sont exclus du droit de grève, les militaires, les agents des forces de sécurité publique et assimilés (gendarmes, policiers, douaniers, agents des eaux-forêts et chasses, sapeurs-pompier) ; le personnel de la santé ; le personnel de la justice ; les personnels des services de l'administration pénitentiaire ; les personnels de transmission opérant en matière de sûreté et de sécurité de l'Etat.

Article 2 : Il est créé une quatrième partie dans la loi n° 2015-18 portant statut général de la fonction publique comprenant les articles 398 à 408 ainsi qu'il suit :

ty

o

QUATRIEME PARTIE

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR LES COLLABORATEURS EXTERNES DE L'ETAT

TITRE I

DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 398 : Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes recrutées directement par l'Etat ou mises à la disposition de celui-ci par des sociétés d'intérim pour servir à titre temporaire dans toute structure de l'administration publique à l'exception des corps de la défense et de la sécurité publique ainsi que toute fonction relevant du secret de la défense nationale.

Article 399 : L'Etat peut recourir aux collaborateurs externes :

- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois publics pour une durée déterminée ;
- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois publics exigeant une qualification professionnelle, une expérience ou une qualité spécifique ;
- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois publics comportant un service à temps partiel.

Article 400 : Les collaborateurs externes de l'Etat peuvent occuper toutes fonctions de responsabilité en adéquation avec leurs compétences dans les services centraux ou déconcentrés de l'Etat, des institutions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics à caractères social, culturel, administratif et scientifique ou des établissements à caractères industriel et/ou commercial.

Article 401 : Les collaborateurs externes de l'Etat n'ont pas la qualité d'agents de l'Etat.

Toutefois, ils peuvent occuper toute fonction dédiée aux agents de l'Etat.

La liste de ces fonctions est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 402 : Les contrats stipulés en application de la présente loi sont soumis aux règles de droit privé.

TITRE II
DU REGIME DE LA COLLABORATION

CHAPITRE PREMIER
DU MODE DE RECRUTEMENT

Article 403 : Pour être recruté en qualité de collaborateur externe de l'Etat, il faut :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- justifier d'une compétence avérée.

Le collaborateur externe de l'Etat est recruté par le ministre en charge de la fonction publique.

Article 404 : Au titre de la présente loi, les postes à pourvoir sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU COLLABORATEUR EXTERNE DE L'ETAT

Article 405 : La rémunération et les autres avantages du collaborateur externe de l'Etat sont fixés par le contrat de collaboration ou le contrat de placement.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le cadre général de rémunération des collaborateurs externes de l'Etat.

Article 406 : Le collaborateur externe de l'Etat est tenu d'exécuter la mission pour laquelle il est recruté et d'obéir aux instructions et ordres de ses supérieurs hiérarchiques.

Outre les obligations fixées par l'accord des parties, le collaborateur externe de l'Etat est également tenu de toutes les obligations auxquelles sont soumis les agents de l'Etat, notamment les obligations de neutralité, de réserve professionnelle, d'intégrité et d'impartialité vis-à-vis des usagers.

TITRE III

DE L'EXTINCTION DU CONTRAT DE COLLABORATION
ET DU REGLEMENT DES CONFLITS

Article 407 : Le contrat de collaboration ou de placement s'éteint dans les conditions fixées par les parties.

Article 408 : Les conflits nés de l'exécution ou de l'interprétation des contrats de collaboration ou de placement sont réglés conformément à la volonté des parties et à défaut suivant la législation en vigueur.

Article 3 : La présente loi qui prend effet pour compter de la date de sa promulgation, sera publiée au Journal officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2018

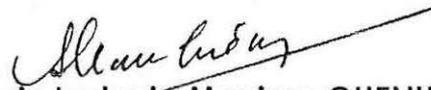
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Ludovic Maxime QUENUM



Marie Odile ATTANASSO
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MEF 2 – MTFP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 19 – SGG 4 – JORB 1.

